



## ARRÊTÉ

### Portant autorisation, par mesure générale et à titre exceptionnel, de l'ouverture des débits de boissons permanents et temporaires lors de la fête du printemps du 10 au 11 mai 2024

Le Maire de VILLEVIEILLE

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** la délibération du 18 janvier 1989 portant utilisation de la licence de 4° catégorie ;

**VU** la convention permanente d'engagement entre la mairie et le Comité des fêtes Lou Seden du 11 juillet 2022 en vue de réglementer la vente d'alcool ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la fête du printemps du 10 au 11 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les dérogations précédemment accordées quant à l'heure de fermeture des bals n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 - L'heure de fermeture** de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, sur la commune de Villevieille est fixée le vendredi 10 mai à une heure du matin & et le samedi 11 mai 2024 à deux heures du matin. Mesure collective prise à titre dérogatoire par rapport à l'arrêté préfectoral du Gard en vigueur fixant l'heure de fermeture à une heure du matin sur le territoire.

**Article 2 - L'organisateur** devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 3- Les contenants en verres** sont interdits et remplacés par des contenants consignés ou biodégradables.

**Article 4 – Cette autorisation** est valable pour l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, de la commune de Villevieille.

**Article 5- La brigade de gendarmerie** de Sommières est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à VILLEVIEILLE le 23/04/2024

Le Maire,

Cécile MARQUIER



Transmis à :

Demandeur,  
Préfecture du Gard,  
Gendarmerie de Sommières